



## LE MAIRE DE LA VILLE DE PIOLENC

### Arrêté n°107 : ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT INTERDIT DES VEHICULES SUR LE DOMAINE PUBLIC PRIVE DE LA RESERVE COMMUNALE

- Vu** les articles L 2212-21, et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire et à la Police Municipale,
- Vu** les lois N° 82213 du 02 mars 1982 et relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** le code de la route et notamment les articles, R417-6, R411-25 al13 du code de la route,
- Vu** les lois 2001-1062 du 15 novembre 2001 et 2002-1094 du 29 août 2002 relatives à la sécurité associant les collectivités territoriales à la politique de sécurité mise en œuvre afin d'assurer notamment le maintien de la paix et de l'ordre public,
- Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer sur sa commune la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

**CONSIDERANT** la gêne à la circulation des usagers de la route que représente le stationnement dans l'agglomération de Piolenc et ainsi la préservation de l'intérêt général,

**CONSIDERANT** que l'espace situé devant l'ancienne caserne des pompiers appartient au domaine privé de la commune,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement est interdit sur le domaine public privé communal sur le devant de la réserve communale, situé cours des marronniers **du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00**,

**ARTICLE 2** : Par dérogation les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'urgence, des forces de l'ordre, et aux employés de la mairie de Piolenc,

**ARTICLE 3** : Une signalisation sera mise en place par les services techniques, afin d'informer les usagers de la route n'étant pas un employé de la mairie de Piolenc de l'interdiction de stationnement,

**ARTICLE 4** : toute violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées dans le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe.

**Arrêté n°107 : ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE  
STATIONNEMENT INTERDIT DES VEHICULES SUR LE DOMAINE PUBLIC PRIVE DE LA  
RESERVE COMMUNALE**

**(suite)**

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à la Directrice Générale des Services, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orange, aux services de Police Municipale.

M. le Maire,



**Louis DRIEY**